

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – AMENDEMENT

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé

Département(s)	Présidence	Date	5 décembre 2023
Numéro		Heure	14h15

Auteur-e(-s) : Commission des finances	Lié à (obligatoire) : ad 23.237
Titre : Amendement au projet de loi modifiant la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) (Composition de la commission des finances)	
Contenu : <i>Article premier de la loi de révision</i> <i>Article 88, alinéa 1</i> ¹ La commission des finances se compose de <u>quinze</u> membres. <i>Article 2 de la loi de révision</i> (Inchangé.) <i>Article 3 de la loi de révision</i> Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation de la présente loi, qui entre en vigueur dès sa promulgation, <u>à l'exception de l'article 88, alinéa 1, qui entre en vigueur à la prochaine législature.</u>	
Motivation (facultatif) :	

Auteur-e ou premier-ère signataire : <i>prénom, nom</i> (obligatoire) : Patrick Erard, président de la commission des finances		
Autres signataires (<i>prénom, nom</i>) :	Autres signataires suite (<i>prénom, nom</i>) :	Autres signataires suite (<i>prénom, nom</i>) :